00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011- 122 /PRES/PM/MHU/ MEF/MI-CPA portant approbation des statuts particuliers du Centre de gestion des cités (CEGECI).

Visa CF 40071 07-03-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-002/PRE du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-004 RES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2010-805/PRES/PM/MHU/MEF/MCPEA du 31 décembre 2010 portant transformation du Centre de gestion des cités (CEGECI) en Société d'Etat;

Sur rapport du Ministre l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2011;

DECRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont approuvés les statuts particuliers du Centre de gestion des cités (CEGECI) dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2:

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'industrie, du commerce, de la promotion de l'initiative privée et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

> 10 mars 2011 Ouagadougou, le

Beinbraml

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Vincent T. DABILGOU

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

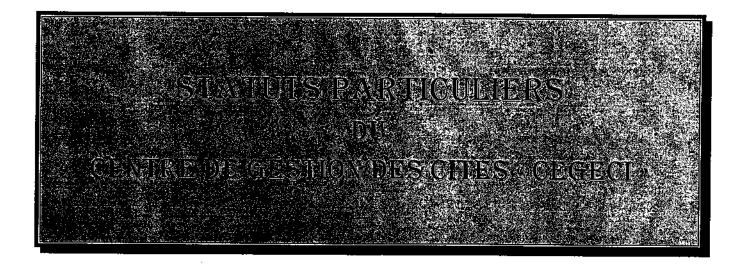
Le Ministre de l'industrie, du commerce, de la promotion de l'initiative privée

et de l'artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice



TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Forme -Dénomination - Objet

Article 1: Il est créé par l'Etat Burkinabé, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Etat de Promotion Immobilière avec Conseil d'Administration, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique (ci-après désigné par les termes « l'Acte Uniforme »), par la loi n°025-99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : La Société prend la dénomination suivante : « Centre de gestion des cités», en abrégé CEGECI.

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de la mention « Société d'Etat avec Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99 / AN du 16 novembre 1999 » suivie de l'énonciation du décret de création, du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3: Le Centre de Gestion des Cités a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina-Faso ou dans l'espace UEMOA:

- La construction, l'acquisition d'immeubles ou d'ensembles immobiliers en vue de la location simple ou de la location vente ;
- L'acquisition des terrains, leur aménagement et la commercialisation de logements construits sur toute l'étendue du territoire national ;
- La gestion de son patrimoine immobilier;
- La facilitation à l'accès au logement aux burkinabé de l'étranger ;
- La prise de participation pour le compte de l'Etat au capital de certaines sociétés intervenant dans le domaine de l'habitat;
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Chapitre 2 : Siège social – Tutelle - Durée

Article 4 : Le Siège Social de la société est fixé à Ouagadougou.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Article 5: Le Centre de Gestion des Cités est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme, sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et sous la tutelle de gestion du Ministère en charge des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 6: La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf (99) années, ou être dissoute par anticipation. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat doit être consultée à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – RESSOURCES DE LA SOCIETE

Chapitre 1 : De la constitution et de la modification du capital social

Article 7: Le capital social est fixé à 1 850 000 000 Francs CFA. II est divisé en 185 000 Actions nominatives numérotées de 1 à 185 000 et de valeur nominale de 10 000 Francs CFA chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et toutes détenues par l'Etat Burkinabé.

Article 8: L'Etat burkinabè, actionnaire unique soussigné fait à la société un apport en numéraire indiqué, représentant un montant égal à celui du capital social d'une valeur de 1 850 000 000 FCFA.

Article 9: Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

Le capital social peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital. Cette décision doit être entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le capital social peut être réduit, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, par remboursement à l'Etat d'une partie de ses apports, ou par imputation des pertes de la société. La réduction du capital par remboursement peut être effectuée soit par remboursement en numéraire, soit par attribution d'actifs.

La réduction du capital est autorisée de la même manière que l'augmentation du capital, au vu du rapport du Commissaire aux comptes, par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Chapitre 2 : Des ressources de la société

Article 10 : Les ressources de la société sont constituées notamment :

- des produits issus de la commercialisation des logements produits sur l'étendue du territoire national ou dans l'espace UEMOA;
- des produits issus des loyers des immeubles ou d'ensembles immobiliers ;
- des produits issus de la gestion de son patrimoine immobilier;
- des produits issus de la prise de participation pour le compte de l'Etat au capital de certaines sociétés intervenant dans le domaine de l'habitat;
- des produits issus de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Chapitre 1 : Du mode d'administration et de direction

Article 11 : La Société est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

Toute modification du mode d'Administration et de direction relève de la compétence de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Les statuts de la Société ainsi que les modifications éventuelles sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2: Du conseil d'administration

Article 12: La Société est administrée par un conseil de neuf (09) membres comprenant des administrateurs représentants l'Etat et/ou ses démembrements et un administrateur représentant le personnel de la Société, conformément à l'énumération suivante :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant du Ministère en charge du suivi de la Gestion des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des burkinabé de l'étranger ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- un (1) représentant du personnel.

Participe aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 13: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leurs expériences dans la gestion ou dans l'administration des entreprises.

L'Administrateur représentant le personnel pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois est désigné chacun suivant les règles propres à son organisation. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques est désigné par le Ministère chargé de la gestion des Entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration.

Il n'a pas droit aux votes mais a rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux administrateurs.

Article 14: Nul administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de sociétés à capitaux publics et d'Etablissements Publics de l'Etat ni totaliser plus de six (06) années consécutives dans le conseil d'administration d'une même société.

Nul administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'administrateur et de Directeur Général dans une Société d'Etat et/ou un Etablissement Public de l'Etat.

Article 15: En cas de changement d'emploi intervenu au cours d'un exercice social, l'administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen des comptes de l'exercice considéré.

En cas de mise en position de stage de plus de six (06) mois, de détachement ou de disponibilité, l'administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas d'incapacité d'exercer son mandat dument constatée, mettant l'Administrateur dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les mêmes conditions que sus-citées.

Article 16: En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration perçoivent à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat en fonction de la situation financière de la société, est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacements et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme régissant les conventions réglementées. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Outre les indemnités de fonction, le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 17: La présidence du Conseil d'Administration est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les attributions du Président du Conseil d'Administration sont définies par décret n°2 000 -190/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000, portant attributions des Présidents de Conseil de Conseils d'Administrations des Entreprises Publiques et Société à participation majoritaire de l'Etat.

Article 18: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la Société.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;
- il autorise les acquisitions de terrains et les achats des immeubles nécessaires aux opérations de la société ;
- il fixe les dépenses générales d'exploitation de la société ;
- il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire ainsi que des primes de souscription prévues aux présents statuts ;
- il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ou immobilières; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;
- il approuve toutes révisions générales des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la société ; il fixe notamment les rémunérations du Directeur Général;
- il approuve le Statut du personnel et l'organigramme de la Société ;
- il arrête et présente, chaque année à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la Société et propose la fixation des dividendes à répartir;
- il autorise les conventions passées directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou directeurs généraux adjoints;
- il soumet à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat toutes les propositions d'augmentation ou de diminution de capital social, de fusion, de dissolution anticipée de la société, de modification ou additions aux présents statuts ; enfin il exécute toutes décisions de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 19: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour approuver d'une part, les états financiers annuels de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir. Il se réunit à tout moment en cas de besoin sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, la séance est présidée par un administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

A. Représentation

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs mandats. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

B. Quorum - majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants dûment mandatés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 20: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance indique la date et le lieu de la réunion du Conseil, le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux ou tout autre registre et pièces à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou par un Administrateur et le Secrétaire de séance.

Article 21: Il est formellement interdit aux administrateurs et Directeur de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

Article 22: Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil d'Administration de même que le Directeur Général sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue de liste de présence et de procès-verbaux de séance ;
- non établissement, à la clôture de l'exercice social, de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres. La proposition de révocation est faite soit par le Ministre de tutelle technique soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 24: En cas de vacances de poste, il sera pourvu au remplacement des Administrateurs dans les mêmes conditions de nominations.

Chapitre 3 : De la direction générale

Article 25 : La Direction générale du Centre de Gestion des Cités est assurée par une personne physique dénommée « Directeur Général »

Le poste de Directeur Général du Centre de Gestion des Cités est soumis à appel de candidature conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres et peut être suspendu ou révoqué par le Conseil des Ministres.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

Article 26: Pour l'exercice de ses fonctions, il détient, sur délégation du Conseil d'administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie dans le respect des pouvoirs propres du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat. Ses pouvoirs sont notamment ceux énoncés ci-après:

- Il règle l'organisation détaillée de la société;
- Il administre tout le personnel;
- Il établit le compte prévisionnel du programme d'activités après son approbation par le Conseil d'administration;
- Il est chargé de l'exécution du programme d'activités après son approbation par le Conseil d'administration;
- Il prépare les comptes, travaux et rapports de fin d'exercice qui doivent être soumis au Conseil d'administration;
- Il nomme et révoque les agents de la société et propose leur rémunération au Conseil d'administration;
- Il propose au Conseil d'administration le cadre des tarifs généraux des biens et services produits par la société, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattement éventuels;
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
- Il représente la société à l'égard des tiers ;
- Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense;
- Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat ;
- Il signe tous les actes de la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix au sein de la société.

Article 27: Le Directeur général reçoit chaque année une lettre de mission du Conseil d'administration. Il est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'administration sur la base des résultats atteints par la société. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration ; elle est maintenue jusqu'à décision modificative.

Chapitre 4 : Des signatures engageant la société

Article 28: Tous les actes et engagements concernant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banques, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par au moins deux (02) signataires désignés à cet effet.

TITRE IV: CONTROLE DE GESTION

Chapitre 1 : Des corps de contrôle de l'Etat

Article 29: La Société est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Elle est soumise au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques qui ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Chapitre 2 Du contrôle interne

Article 30 : Il est créé au sein de la société un service d'audit interne.

Article 31 : La Société est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à son budget et à l'inspection interne de ses services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Les copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle.

Chapitre 3 : De la certification des compte et du contrôle spécifique

Article 32: L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration nomme, conformément aux conditions de nomination prévues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, un commissaire aux comptes et un suppléant pour un mandat de six (06) exercices sociaux.

Les états financiers annuels de la société sont soumis à la certification du Commissaire aux comptes.

Nonobstant la vérification et la certification des états financiers annuels, le commissaire aux comptes émet un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, il soumet à l'attention du Conseil d'Administration et des autorités de tutelles, un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat et sont à la charge de la société, de même que les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 33: La Société peut être soumise à tout contrôle ou audit sur sa gestion financière et technique ou sur la qualité de ses services lorsque ce contrôle est prévu dans un cadre contractuel avec ses mandataires et au profit de ceux-ci.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 34: Les prérogatives généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des Sociétés de Droit privé prévues dans l'Acte Uniforme sont exercées par le gouvernement selon les modalités prévues au décret n°2000-192/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant organisation de l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : De l'exercice social et des comptes annuels

Article 35 : L'exercice social commence le premier (1) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 36 : A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers annuels conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents visés ci-dessus sont adressés, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aux Ministres de tutelles technique.

Les mêmes documents sont soumis au Ministère de tutelle financière pour observations éventuelles et transmission à la Cour des Comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 37: Le Conseil d'Administration doit communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au plus tard six (6) mois après la clôture de son exercice social:

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration ;

- les comptes de gestion et les comptes administratifs le cas échéant, adoptés par le Conseil d'Administration ;
- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- les projets de résolutions et de recommandations à soumettre à l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 : De l'affectation et de la répartition des bénéfices

Article 38 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets s'obtiennent après déduction des frais généraux, des autres charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif et de toute provision autorisée.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5) du capital; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

Le reste sera, sur décision de l'Assemblée Générale, affecté à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et/ou spéciales ou au report à nouveau.

TITRE VII: DROIT D'ALERTE ET EXPERT DE GESTION

Chapitre 1 : Du droit d'alerte

Article 39: L'Etat peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Directeur Général ou au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Directeur Général répond par écrit, dans un délai d'un mois. Dans le même délai, il adresse une copie de la question et de sa réponse aux Commissaires aux comptes.

Article 40: Le commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au Directeur Général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevée lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général est tenu de répondre dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication ; le tout conformément aux articles 153 et 154 de l'Acte Uniforme.

Chapitre 2 : De l'expertise de gestion

Article 41 : L'Etat actionnaire peut demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société.

Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration.

TITRE VIII : MODIFICATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Chapitre 1 : De la modification et de la transformation

Article 42: Toutes modifications de statut, toute décision de cession d'actions d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises en Conseil des Ministres au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, du Conseil d'Administration ou d'un corps de contrôle habilité.

Chapitre 2 : De la dissolution et de la liquidation

Article 43: Si du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des Ministres, dans les quatre (04) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décide de la dissolution de la société ou de la continuation de ses activités et fixe les conditions de son redressement.

En dehors du cas de perte de plus de la moitié du capital social et des cas prévus à l'article 200 de l'Acte Uniforme, l'Etat peut dissoudre la société par anticipation par décision prise en Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 44: En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou à mettre en périls les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre général de l'administration provisoire, la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs de l'Administrateur Provisoire.

Article 45 : A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du suivi de l'activité et de celui chargé du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

TITRE IX : PERSONNEL

Article 46: Le personnel de la société est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

TITRE X : CONTESTATIONS

Article 47: Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, soit entre l'Etat, les organes de gestion ou d'administration et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

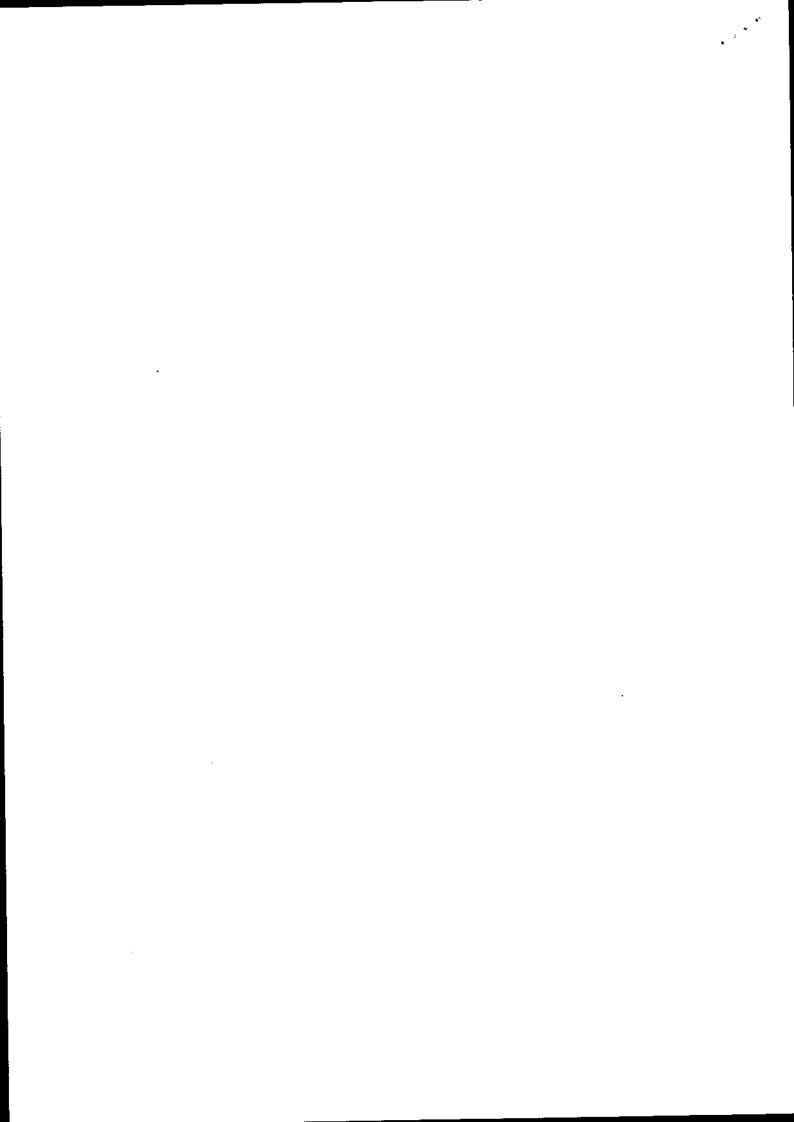
A cet effet, en cas de contestation, toute partie doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur du Faso près le Tribunal civil du siège social.

TITRE XI: FORMALITES ET APPROBATION

Article 48: En vue d'effectuer les formalités prescrites par la loi, relativement à tous originaux, expéditions, copies ou extraits des présents statuts, tous pouvoirs sont conférés au Directeur Général.

Adoptés à Ouagadougou par le Conseil des Ministres en sa séance du 18 février 2011.



AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 123 /PRES/PM/MEF portant renouvellement de mandat d'un Administrateur au conseil d'administration de la LONAB.

Vise CF N°0074

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n° 2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2011 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Le mandat de Monsieur Blanchard Emmanuel BAYALA, Mle 24 996 R, Juriste, Administrateur représentant l'Etat au titre du Premier ministère au conseil d'administration de la Loterie nationale burkinabè (LONAB), est renouvelé pour une période de trois (03) ans.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Ouagadougou, le 14 mars 2011

COMPAORE

Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie et des finances

Ramba M.

Lucien Marie Noël BEMBAMBA